



GUIDE PRATIQUE DE L'AMÉNAGEUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE DANS LES HAUTS-DE-SEINE



SOMMAIRE

I - LE CADRE RÉCENT D'UNE DISCIPLINE ANCIENNE	P.4
II - LES SECTEURS SENSIBLES ET LES ZONES PROTÉGÉES	P.6
III - LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUES DES HAUTS-DE-SEINE	P.10
IV - LE SERVICE ARCHÉOLOGIQUE DES HAUTS-DE-SEINE	P.16
V - LE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE	P.16
VI - LE FINANCEMENT DES DIAGNOSTICS	P.18
VII - LES FOUILLES	P.20
VIII -APRÈS LES FOUILLES	P.24
IX - QUELQUES TEXTES DE RÉFÉRENCE	P.26
X - LIENS UTILES	P.27
X -DU PROJET À LA FOUILLE	P.29

LE CADRE RÉCENT D'UNE DISCIPLINE ANCIENNE

Domaine encore récent au regard de la discipline archéologique et des sciences qui l'entourent, l'archéologie préventive recouvre deux types d'interventions - les diagnostics et les fouilles - mis en œuvre lorsque des projets d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte aux éléments du patrimoine archéologique enfouis ou immergés.



> Détail du motif damasquiné d'un ardillon de ceinture mérovingienne

L'ARCHÉOLOGIE POUR QUOI FAIRE ?

L'archéologie est avant tout une science humaine et sociale qui bénéficie de progrès scientifiques et techniques aussi importants que récents. Elle fait appel à des disciplines très variées, permettant par exemple l'étude des sédiments, des pollens, des ossements, des charbons, etc.

Elle a pour vocation de collecter et d'étudier les vestiges afin d'en permettre la compréhension. Elle s'attache aussi bien aux aspects sociaux, historiques, technologiques et économiques qu'environnementaux et climatiques.

Toutes les fouilles archéologiques sont encadrées par la loi et soumises à l'autorisation des services prescripteurs de l'Etat, plus précisément le Service régional de l'archéologie (SRA) de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

Les principaux textes de référence en matière d'archéologie préventive sont :

> le livre V du Code du patrimoine (titre II),

> la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003,



> Découvertes anciennes à Suresnes, d'après E.Fournier

On distingue deux grands types de fouilles archéologiques, et plus généralement deux grands contextes d'intervention :

• **Les fouilles préventives** : Elles sont mises en œuvre dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. Elles visent à collecter et à étudier les vestiges archéologiques en amont des travaux. Elles font généralement suite au diagnostic d'archéologie préventive, prescrit par le Service régional de l'archéologie lorsque les travaux risquent d'affecter des vestiges archéologiques.

• **Les fouilles programmées** : Déconnectées de la loi sur l'archéologie préventive et des projets d'aménagement, les fouilles programmées ont pour objet premier l'étude scientifique des vestiges.

LES SECTEURS SENSIBLES ET LES ZONES PROTÉGÉES

Dans le département des Hauts-de-Seine, trois communes (Nanterre, Rueil-Malmaison et Vanves) bénéficient actuellement de dispositions spécifiques de protection du patrimoine archéologique.

Au regard du potentiel archéologique de certains secteurs, des arrêtés du Préfet de région y définissent des zones au sein desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions de diagnostic.

Ce potentiel archéologique peut avoir été révélé par les fouilles, être connu par les textes ou supposé grâce aux conditions d'implantation et de conservation (milieu alluvial, etc.).

Au sein des zones de saisine, toutes les autorisations et déclarations préalables au titre du Code de l'urbanisme sont examinées par les services prescripteurs de l'Etat (DRAC/SRA).

Au sein des zones de seuil, seuls les projets dont la superficie au sol atteint ou dépasse 3000 m² sont systématiquement examinés.

Enfin, dans ces trois communes, il existe un seuil communal de 5000 m² à partir duquel les dossiers d'urbanisme doivent tous être transmis aux services prescripteurs (DRAC/SRA) afin d'y être examinés. Parallèlement, l'absence de zonage archéologique dans les 33 autres communes du département ne signifie pas l'absence de vestiges archéologiques. Outre les arrêtés préfectoraux, le Service régional de l'archéologie transmet aux communes, dans le cadre de l'élaboration des Plans locaux d'urbanisme (PLU), la localisation des

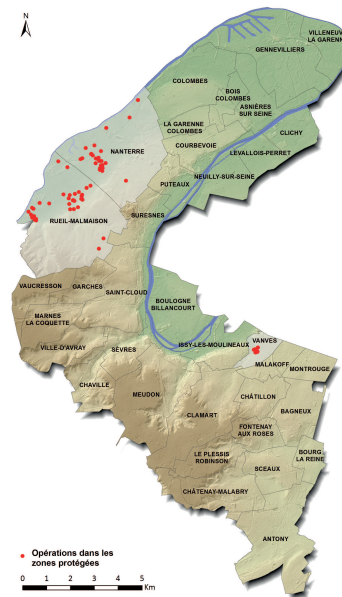
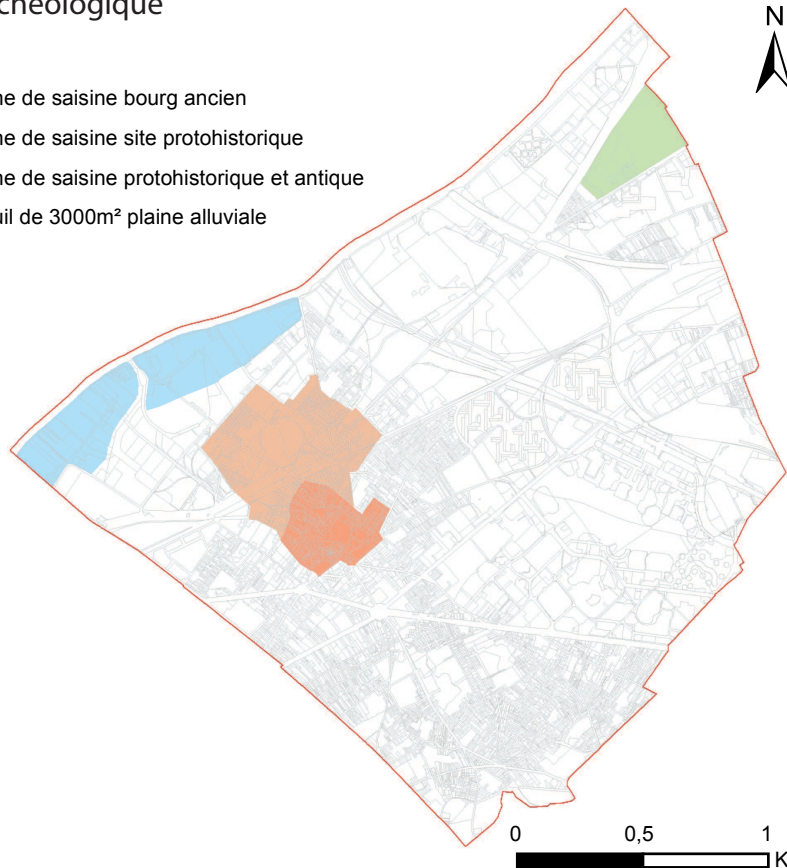
périmètres les plus sensibles. Ces derniers n'ont toutefois pas de valeur réglementaire et sont transmis à titre indicatif.

> Zonage archéologique de Nanterre

- 1246 : zone de saisine bourg ancien
- 1247 : zone de saisine site protohistorique
- 1248 : zone de saisine protohistorique et antique
- 1249 : seuil de 3000m² plaine alluviale



> Gobelet à pied haut, Nanterre, 1er siècle av. J.C.



NANTERRE

La commune de Nanterre comporte quatre zones de présomption de prescription archéologique, relevant de problématiques différentes.

> **La zone 1246** délimite le bourg ancien de Nanterre, protégé par un rempart jusqu'au XVII^e siècle. Outre les nombreux vestiges d'époque moderne, ce secteur recèle une forte densité de vestiges médiévaux, antiques et gaulois. Il s'agit donc d'une zone particulièrement sensible au sein de laquelle tous les dossiers d'aménagements sont examinés par les services prescripteurs de l'Etat.

> **La zone 1247** est située entre le bourg ancien et le secteur alluvial. Elle recouvre une grande partie des vestiges protohistoriques découverts à l'occasion des travaux de l'A86. Il s'agit vraisemblablement d'une agglomération gauloise. Tous les dossiers d'aménagement relatifs à cette zone sont préalablement examinés par le Service régional de l'archéologie.

> **La zone 1248** circonscrit la zone au sein de laquelle ont été découverts anciennement un cimetière gaulois et un dépôt de plusieurs milliers de monnaies romaines. Dans cette zone de saisine, tous les dossiers sont examinés.

> Dans **la zone 1249** qui correspond à la plaine alluviale, les dossiers sont examinés par le SRA lorsqu'ils concernent des parcelles d'au moins 3000 m². Ailleurs, le seuil communal pour l'examen des dossiers est de 5000 m².

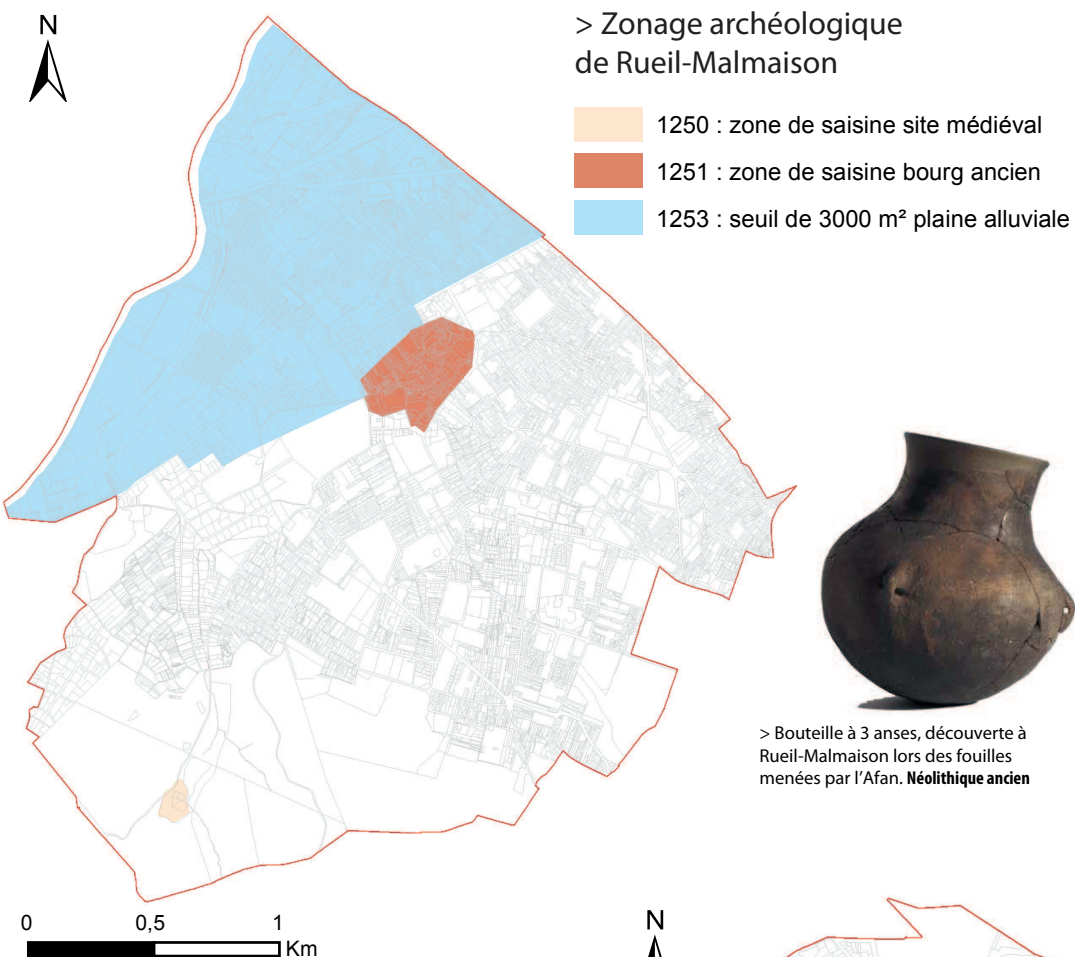
RUEIL-MALMAISON

La commune de Rueil-Malmaison comporte trois zones de présomption de prescription archéologique, définies par arrêté préfectoral.

> **La zone 1253** correspond à la plaine alluviale de la Seine. Son potentiel a largement été illustré lors des travaux d'aménagement de l'autoroute A86, qui livrèrent d'importants gisements archéologiques datable de la fin de la Préhistoire. Au sein de cette zone, tous les projets d'aménagement concernant des superficies de plus de 3 000m² sont soumis aux services prescripteurs de l'Etat.

> **La zone 1251** recouvre l'essentiel du bourg médiéval. Les textes anciens et les interventions archéologiques permettent en effet de supposer la présence de vestiges médiévaux, de traces d'occupations gallo-romaines, voire protohistoriques. Tous les dossiers d'urbanisme relevant de ce secteur doivent être examinés par les services prescripteurs de l'Etat.

> **La zone 1250** délimite le périmètre d'une occupation médiévale. Elle est située dans le bois de Saint-Cucufa et tout projet d'aménagement la concernant doit être transmis au Préfet de région/DRAC/SRA.



VANVES

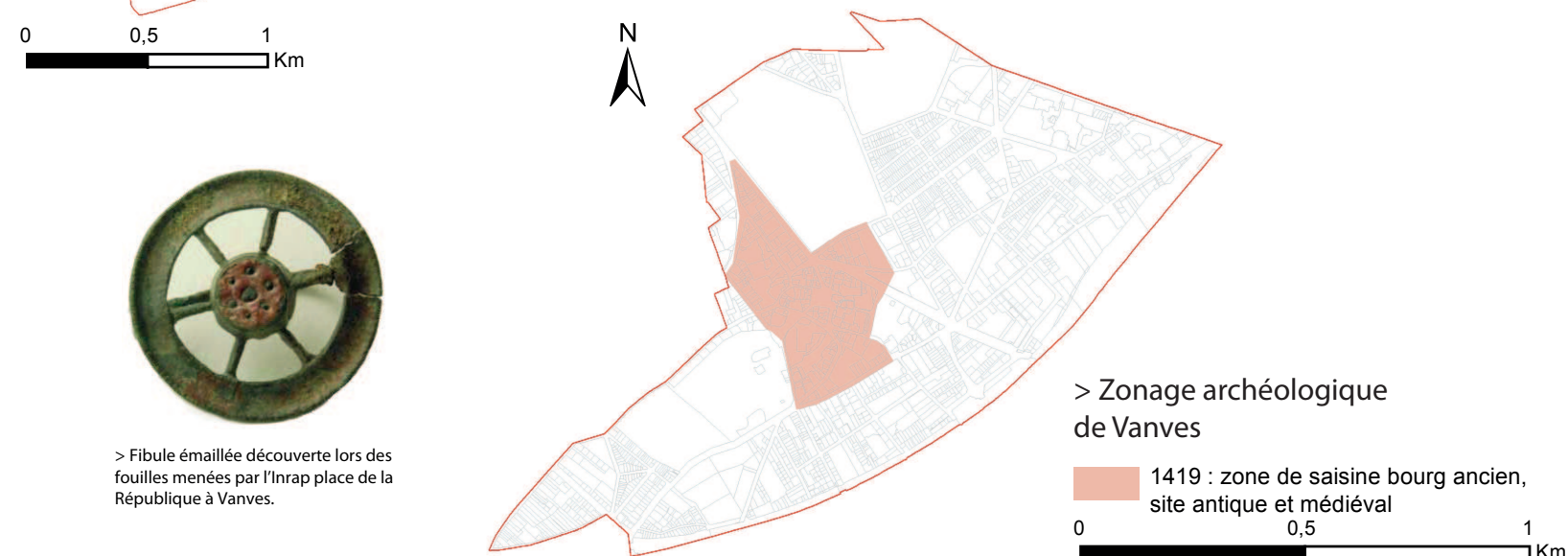
La commune de Vanves fait l'objet d'une seule zone de saisine, recouvrant dans une large mesure le bourg ancien.

> **La zone 1419** correspond à l'extension présumée d'un site antique et médiéval dont les premiers éléments d'ampleur ont été mis au jour dans les années 1990.

Des thermes antiques, une occupation du Haut Moyen Âge puis du Moyen Âge rendent ce secteur particulièrement sensible sur un plan archéologique.

La présence de l'église Saint-Rémy et du cimetière paroissial qui la jouxte de façon très classique souligne ce très fort potentiel.

Au sein de cette zone de saisine, tous les dossiers d'urbanisme sont examinés au préalable par le Service régional de l'archéologie.



Le patrimoine archéologique des Hauts-de-Seine

Entité administrative récente, le département des Hauts-de-Seine couvre un territoire à fort potentiel archéologique. Il est dans une large mesure inscrit dans un méandre de la Seine, position favorable sur le plan des échanges mais aussi du point de vue des ressources naturelles.

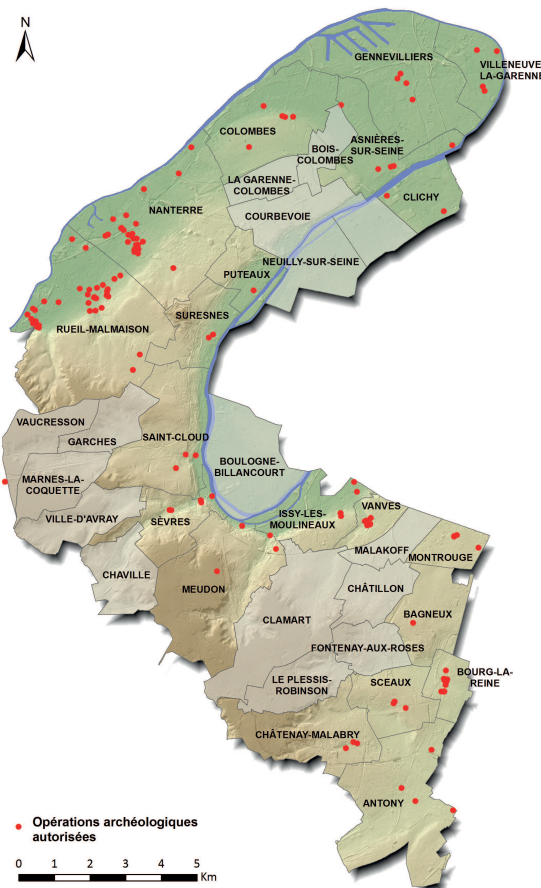
Le territoire des Hauts-de-Seine est fréquenté dès le paléolithique car il recèle du silex, matériau privilégié pour la confection des premiers outils. Le territoire a approvisionné les hommes en argile pour fabriquer de la céramique dès le Néolithique, et plus tard, du sable pour la production de verre et de cristal. Ces plaines alluviales fertiles sont adossées à des reliefs offrant des ressources complémentaires et fournissant des points de refuge et des observatoires efficaces.

De fait, le patrimoine archéologiques des Hauts-de-Seine couvre toutes les périodes, depuis la préhistoire la plus ancienne jusqu'à l'ère industrielle. A de rares exceptions, toutes les communes du département recèlent ainsi dans leur sous-sol des vestiges archéologiques.

Produits de découvertes anciennes ou d'opérations récentes, les éléments de ce patrimoine sont inventoriés, étudiés et cartographiés afin de mieux comprendre l'histoire de ce territoire et de concilier connaissance et aménagement dans le département.

Ces données sont regroupées au sein de la carte archéologique nationale (DRAC/SRA) et développées parallèlement dans un système d'information géographique (SIG) du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. Ces précieuses informations constituent tout à la fois un outil de connaissance et un instrument de prévision.

Confrontées à d'autres types d'informations géographiques, les données archéologiques permettent en effet d'estimer le potentiel d'un secteur ou d'une parcelle.



Les contextes alluviaux du Nord

La moitié Nord du département des Hauts-de-Seine est inscrite dans un méandre fluvial : la boucle dite de Gennevilliers. Il s'agit donc pour l'essentiel d'une plaine alluviale formée de différents niveaux d'alluvions de la Seine.

Ces milieux sableux ont accueilli ou recouvert des occupations humaines depuis le Paléolithique. Les meilleurs exemples sont le site de Levallois découvert au milieu du XIXe siècle et celui de Rueil-Malmaison « les Closeaux », fouillé à l'occasion des travaux de l'A86. L'attraction exercée par la plaine alluviale ne se dément pas au Néolithique et à l'Âge de Bronze (Nanterre, Rueil-Malmaison, Asnières, etc.) et connaît même le développement de sites de grande ampleur au cours de l'Âge du Fer, comme en témoigne l'agglomération gauloise de Nanterre.

De fait, toutes les zones situées à proximité du cours de la Seine présentent un potentiel archéologique fort, principalement pour les périodes qui ne sont pas documentées par les textes.



Les plateaux du Sud

Le paysage du Sud du département est caractérisé par des plateaux et des rebords de plateaux entaillés par des vallées sèches ou humides. Du fait de leur important potentiel en ressources naturelles (argile, silex, etc.), ces zones ont été occupées de façon pérenne depuis le Néolithique. À cet égard, les mines de silex néolithiques de Brimborion à Sèvres ou les fours de tuiliers de Meudon figurent parmi les meilleurs exemples.

LES SITES URBAINS ANCIENS

Le département apparaît aujourd'hui comme un secteur très urbanisé. Pourtant, une grande partie des communes qui le composent est établie autour d'un noyau ancien plus réduit, fondé au Moyen Âge voire durant l'Antiquité romaine.

Plus tard, ces bourgs se développeront de façon plus ou moins concentrique autour de ce noyau historique. À ce jour, seul les centres anciens des communes de Nanterre, Rueil-Malmaison et Vanves font l'objet d'une surveillance particulière, sous la forme d'une zone de saisine définie par arrêté préfectoral. Cependant, le centre des autres communes est tout aussi sensible et les risques d'une découverte fortuite à l'occasion de travaux y sont élevés. Dans ces périmètres, il est donc fortement recommandé d'interroger le plus tôt possible les services instructeurs de l'Etat (DRAC/SRA) ou leurs relais locaux, tel que le Service archéologie et patrimoine culturel des Hauts-de-Seine.



> Extrait de la carte archéologique départementale : le cadastre napoléonien de Bagneux

LES INDICES DE SITES ET LES SITES PRÉSUMÉS

Les axes de circulation

Outre la Seine, axe de communication utilisé depuis les premières occupations du secteur, le département des Hauts-de-Seine est traversé par de nombreuses voies et axes d'échange.

Ce territoire, qui se développe autour du flanc ouest de Paris, se trouve en effet sur le tracé des voies antiques reliant Lutèce à d'autres agglomérations de Gaule du nord (Rouen, Evreux, Dreux, Chartres et Orléans).

Ces voies antiques, qui favorisaient les occupations (agglomérations secondaires, villae et nécropoles) ont dans une large mesure été réutilisées au cours du Moyen-âge puis à l'époque Moderne et parfois même pérennisées jusqu'à nos jours.

Bon nombre de voies romaines sont ainsi devenues des routes nationales, aujourd'hui départementali-

sées. Le long de ces axes, la probabilité de présence de vestiges archéologiques est donc forte

Les indices de sites

De nombreuses découvertes ont été réalisées dans les Hauts-de-Seine avant le développement de l'archéologie préventive.

Textes médiévaux, objets collectés à l'occasion de travaux, descriptions de monuments aujourd'hui disparus, mentions de destructions sont autant d'éléments permettant de soupçonner la présence de sites archéologiques.

À de rares exceptions, toutes les communes du département des Hauts-de-Seine sont concernées. Ces indices sont répertoriés par la carte archéologique nationale (DRAC/SRA) et le service archéologique et patrimoine culturel des Hauts-de-Seine.

QUELS OPÉRATEURS ?

La mise en oeuvre des diagnostics d'archéologie préventive est le fait exclusif des services publics. Dans les Hauts-de-Seine, un opérateur est actuellement habilité à mener ces opérations : l'Institut national de recherches en archéologie préventive (INRAP, www.inrap.fr).

Dans l'attente de l'obtention d'un nouvel agrément, le Service archéologie et patrimoine culturel collabore aux opérations de diagnostics effectuées dans le département.

Contrairement aux diagnostics, la réalisation des fouilles est ouverte aux opérateurs privés. Elle fait l'objet d'une mise en concurrence par le biais de marchés publics.

Les candidats à la réalisation de ces fouilles doivent obligatoirement être agréés par le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de

l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La liste de ces opérateurs est disponible sur le site du ministère.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Archeologie/Operateurs-agrees>



> Ensemble de céramiques découvert à Vanves lors des fouilles menées par l'INRAP en 2004

> Tracés présumés des voies antiques traversant le département



QUELS TYPES D'OPÉRATIONS ?

Le Préfet de région (DRAC/SRA) prescrit les opérations de diagnostic archéologique et les fouilles préventives. Il définit le cahier des charges et délivre les autorisations d'intervention aux opérateurs agréés après avoir validé leurs projets d'interventions.

LE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le diagnostic est une opération visant à déterminer le potentiel archéologique d'un terrain, généralement en amont d'un projet d'aménagement. Il s'agit d'un échantillonnage réalisé sous forme d'ouvertures ponctuelles selon une trame représentative de l'ensemble de la zone prescrite.

LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

Cette opération, prescrite à l'issue des diagnostics réputés « positifs », a pour objet d'assurer l'étude scientifique des éléments du patrimoine. Elle vise par ailleurs à leur interprétation et la diffusion des résultats obtenus. À cet effet, elle met en œuvre des moyens proportionnés au cahier des charges élaboré par le Préfet de région (DRAC/SRA).



> Tranchée de diagnostic

LE SERVICE ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE CULTUREL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

LE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

CADRE ET OBJECTIFS

Le diagnostic archéologique a pour but d'évaluer la présence ou non de vestiges archéologiques et, le cas échéant, leur densité, leur état de conservation et leur intérêt scientifique. Il consiste le plus souvent à ouvrir à l'aide d'une pelle mécanique des tranchées ou des sondages à raison d'environ 10 % de la surface prescrite.

Le Préfet de région/DRAC/SRA peut prescrire un diagnostic archéologique sur tout projet d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager (lotissements, zones d'aménagement concerté, installations ou travaux divers, aménagements fonciers, etc.) permis de démolir, projets soumis à étude d'impact, d'ouvertures de carrières, de tracés linéaires (routes, réseaux enterrés, voies ferrées).

Il revient au Service régional de l'archéologie (SRA) d'établir cette prescription et d'en assurer le suivi.

Les vestiges (mobiliers et immobiliers) rencontrés lors du diagnostic sont décrits, étudiés et inventoriés dans un rapport remis par l'opérateur au Service régional de l'archéologie.

Le résultat d'un diagnostic conduit les services prescripteurs à :

- > lever l'hypothèque archéologique sur le terrain à construire ou à aménager (en cas d'absence de vestiges),
- > proposer à l'aménageur de modifier son projet, afin qu'il ne porte pas atteinte aux vestiges qui y sont conservés,
- > prescrire une fouille préventive,
- > engager une procédure de classement du site au titre des Monuments Historiques.

PROCÉDURE - MISE EN PLACE DES DIAGNOSTICS

L'arrêté de prescription de diagnostic est envoyé aux services des collectivités compétents, (de la plus petite collectivité agréée sur le territoire à la plus grande) qui disposent d'un mois pour répondre.

Passé ce délai ou en cas ou de réponse négative, l'INRAP est automatiquement chargé de l'opération de diagnostic.

Les conditions de réalisation du diagnostic sont encadrées par une convention. Celle-ci est adressée par l'opérateur à l'aménageur et doit être signée dans les deux mois qui suivent la notification de l'attribution du diagnostic à l'opérateur.

La convention (art. R.523-31 du Code du patrimoine) précise notamment :

> les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport,

> les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur,

> les matériels, équipements et moyens apportés

par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur,

> le montant des pénalités en cas de dépassement des délais.

La convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Le rapport de diagnostic est transmis au Service régional de l'archéologie, qui en adresse un exemplaire à l'aménageur et au propriétaire du terrain.

En cas de mise au jour de vestiges, le dossier est soumis à la Commission interrégionale de l'archéologie (CIRA) territorialement compétente, qui émet un avis consultatif sur l'opportunité de mise en place d'une fouille préventive. Les services de l'Etat disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport de diagnostic pour prescrire une fouille préventive.



> Relevé d'une coupe stratigraphique

LE FINANCEMENT DES DIAGNOSTICS

Mise en place par la loi du 17 janvier 2001, la redevance d'archéologie préventive permet de financer les diagnostics archéologiques et d'abonder le Fonds national d'archéologie préventive (FNAP).

LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (RAP)

Cette taxe est due par les aménageurs publics ou privés projetant de réaliser des travaux :

Cas n°1

> Soumis à l'autorisation ou déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme (plus de 5m² de surface de plancher).

Cas n°2

> Donnant lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement (superficie supérieur à 3000 m²).

La redevance est perçue par l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles et Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement) qui émet les avis d'imposition auprès des aménageurs.

Après déduction des 30 % reversés au Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) qui finance les fouilles préventives exonérées (logements sociaux, constructions de maisons individuelles (articles L.524-2 à 10 du Code du patrimoine) et 1,5% de frais de recouvrement, 68,5% de cette redevance sont destinés au financement des diagnostics.

EXONÉRATIONS

Certains aménagements sont exonérés de redevance. C'est le cas :

> Les travaux relatifs aux logements à usage locatif social, construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat,

> Les bâtiments affectés à un service public,

> Les bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans et reconstruits à l'identique.

ESTIMER LE MONTANT DE LA REDEVANCE

Cas n°1

Dans le cas de travaux soumis à autorisation ou déclaration préalable du Code de l'urbanisme, la redevance est calculée à partir de la surface de plancher ou d'emprise au sol et de sa valeur forfaitaire.

Surface de plancher x 0.40 % x 799€ *

Pour une résidence de 1000 m², la redevance est donc de : 1000 x 0.40 x 799 = 319 600 €

Cas n°2

Dans le cadre de travaux donnant lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement, la redevance est calculée à partir de la superficie de l'aménagement selon le taux en vigueur.

Surface de construction x 0.53€ *

Sur un terrain de 2 ha, la redevance est donc de : 20 000 x 0.53 € = 10 600 €

*Taux de la redevance archéologique pour 2015 en Île-de-France



LES FOUILLES

La prescription, accompagnée d'un cahier des charges scientifique, est adressée à l'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille.

La réalisation des fouilles préventives étant soumise à la concurrence, l'aménageur peut faire appel à l'opérateur agréé de son choix, soit public (service de collectivité, INRAP), soit privé. Selon que l'aménageur est une personne publique ou privée, il conclut avec l'opérateur un marché ou un contrat.

On distingue en général deux phases, l'une concernant la collecte des données sur le terrain, l'autre ayant trait à leur étude dans le cadre de la rédaction du rapport.

Lors de la fouille, la zone prescrite est décapée mécaniquement jusqu'au niveau d'apparition des vestiges. Ceux-ci sont alors fouillés et relevés (en

plan, en coupe, par photographie). Le mobilier archéologique y est recueilli et d'éventuels prélèvements (pollens, charbons, etc.) peuvent y être réalisés.

C'est au cours de la phase d'étude (ou post-fouille) que les données recueillies sont exploitées.

Le mobilier archéologique (céramique, métal, bois, verre, os, pierre, etc.) est lavé, conditionné, inventorié, dessiné, photographié et étudié. De manière plus générale, l'ensemble de la documentation collectée est mise en perspective afin de proposer une interprétation des résultats.

C'est seulement à l'issue de la phase de terrain que l'aménagement peut débuter.



Depuis 2003, la réalisation des fouilles est ouverte à la concurrence. Elle est financée par l'aménageur, qui s'acquitte de leur montant auprès de l'opérateur agréé qu'il aura sélectionné (service archéologique territorial agréé, INRAP, association, entreprise privée, etc.).

LE FONDS NATIONAL D'ARCHÉOLOGIE

Abondé par une partie de la Redevance d'archéologie préventive (RAP), le Fonds national d'archéologie préventive (FNAP) est destiné à la

PRISE EN CHARGE

La prise en charge du financement des fouilles par le fond national pour l'archéologie préventive (FNAP) est prévue dans certains cas : (article L.524-14 du Code du patrimoine)

> La construction de logement par des particuliers construisant pour eux-même,

> La construction de locaux d'habitation et d'hébergement, ainsi que leur annexe, réalisés dans le cadre de la politique sociale et bénéficiant de la TVA à taux réduit. (y compris lors d'aménagement de ZAC ou de lotissement).

SUBVENTION

La loi prévoit la possibilité pour les aménageurs rencontrant des difficultés à assumer le financement de la fouille archéologique de solliciter des subventions de l'Etat. (cf. annexe page 33).

Il convient cependant que ces aménageurs répondent aux critères d'éligibilité arrêtés par une commission placée auprès du ministre chargé de la culture.

Ce montant couvre l'intégralité du champ de la prescription émise par le Préfet de région/DRAC/SRA, c'est-à-dire aussi bien la phase de terrain que la phase d'étude qui lui fait suite.

Le devis prévoit les coûts de personnels (équipe de fouille, spécialistes, géomètre, etc.), les moyens mécaniques (terrassements, véhicules, etc.).

prise en charge de catégories d'aménagement et au soutien d'autres types de projets, sous forme de subventions.

Les aménageurs concernés par ces exonérations doivent déposer leur demande assortie de justificatifs auprès du Préfet de région.

Si les conditions sont réunies, les prises en charge sont accordées par décision du Préfet de région. Elles sont alors assurées par prélèvement sur le FNAP.

L'aménageur peut également donner un mandat à l'opérateur afin que celui-ci perçoive directement les sommes accordées.

(Cette possibilité n'est toutefois pas accordée aux aménageurs de ZAC ou de lotissement)

Dans cette perspective, les aménageurs doivent déposer leur demande assortie de justificatifs auprès du Préfet de région.

L'attribution de ces subventions relève d'une décision du ministre chargé de la culture.

LE FINANCEMENT DES FOUILLES

PRISE EN CHARGE ET SUBVENTION

LA DÉPENSE ÉLIGIBLE PRÉVISIONNELLE

La dépense éligible prévisionnellement correspond au montant qui peut être alloué par le FNAP aux aménageurs concernés. Elle est calculée à partir du devis de l'opérateur qui va effectuer la fouille. Le montant du devis est affecté d'un taux correspondant à la surface de construction des logements subventionnés sur la surface totale du projet.

$$\text{devis de fouille} \times \frac{\text{surface de construction des logements subventionnés}}{\text{surface totale du projet}} = \text{dépense éligible prévisionnelle}$$

BARÈME DE PRISE EN CHARGE

Le montant de la prise en charge dépend de la nature de l'aménagement amenant à l'exécution d'une opération d'archéologie préventive.

100 % de la dépense éligible prévisionnelle lorsque la construction est réalisée par une personne physique pour elle-même,

75 % de la dépense éligible prévisionnelle pour la construction de logement sociaux,

50 % de la dépense éligible prévisionnelle lors de l'aménagement d'une ZAC ou de lotissements

Exemples de calculs :

1er cas : pour la construction d'une habitation de 120 m² par et pour un particulier, le devis de fouille est estimé à 150 000€.

$$150\,000 \times \frac{120}{120} = 150\,000 \text{ €} \times 100 \% = 150\,000 \text{ €}$$

2ème cas : pour la construction d'un lotissement de 1 000 m² avec 800 m² de logement sociaux et 200 m² de locaux commerciaux, le devis de fouille est estimé à 150 000 €.

$$150\,000 \times \frac{800}{1000} = 120\,000 \text{ €} \times 75 \% = 90\,000 \text{ €}$$

3ème cas : pour la construction d'un lotissement de 20 000 € avec 10 000 m² de logement sociaux, 6 000 m² destinés à des particuliers et 4 000 m² de locaux commerciaux, le devis de fouille est estimé à 150 000 €.

$$150\,000 \times \frac{12\,000 + 6\,000}{20\,000} = 135\,000 \text{ €} \times 50 \% = 67\,500 \text{ €}$$

L'ÉTUDE DES VESTIGES

Le mobilier archéologique est alors trié, lavé, conditionné, inventorié et étudié. Dans certains cas, des analyses sont confiées à des laboratoires spécialisés (datations par le radiocarbone) tandis que certains objets sont confiés à des restaurateurs. C'est alors que les informations

recueillies sur le terrain sont exploitées et que les résultats sont interprétés. Cette phase indispensable aboutit à la rédaction du rapport final d'opération, dont la remise clôt la fouille sur les plans administratifs et financiers.



> Restauration d'un fourreau d'épée gaulois

PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cadre des diagnostics et des fouilles archéologiques préventives, la moitié du mobilier découvert revient au propriétaire du terrain au moment de la découverte, l'autre moitié revenant à l'Etat.

Ce dernier peut toutefois exercer un droit de préemption sur la totalité des découvertes. Le propriétaire du terrain dispose d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport d'opération

pour faire valoir son droit. Ce délai expiré, il est réputé y avoir renoncé.

À l'issue de la fouille, le mobilier est toutefois confié à l'opérateur qui en a la responsabilité scientifique pendant 2 ans maximum à compter de la délivrance du certificat de fin de travaux. Ce délai est mis à profit pour la réalisation des études et analyses.

APRÈS LA FOUILLE



> Maquette de maison néolithique

VALORISER ET DIFFUSER

Dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le conseil départemental, le service archéologie et patrimoine culturel doit diffuser les résultats de ses travaux auprès des différents publics. Cette valorisation peut s'effectuer par la publication de rapports scientifiques et également par des conférences, des expositions ou encore avec des actions de médiations dirigées vers les scolaires.

L'objectif de ces actions étant de faire connaître à tous la richesse et l'intérêt du patrimoine archéologique des Hauts-de-Seine.

- > Code du patrimoine, livre V, titre II archéologie préventive.
- > Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.
- > Loi n° 2003-707 du 1er août 2003, modifiant la loi 2001-44.
- > Arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques.
- > Arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.
- > Arrêté du 31 janvier 2005 portant définition de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier.
- > Arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
<http://www.archeologie.culture.gouv.fr>

**ASSOCIATION NATIONALE POUR L'ARCHÉOLOGIE
DE COLLÉCTIVITÉ TERRITORIALE**
<http://anact.free.fr>

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES
ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES**
<http://www.inrap.fr>

DU PROJET À LA FOUILLE LES GRANDES ÉTAPES



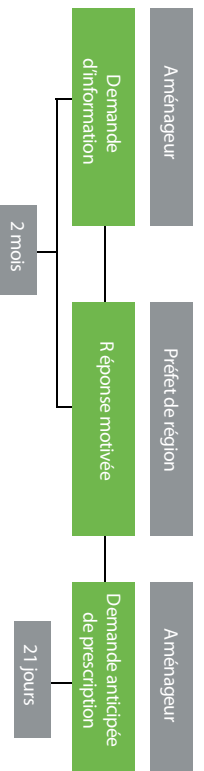
> Partie inférieure d'une vierge à l'enfant,
Bagneux, fin XIIIe - première moitié XIVe siècle.

MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

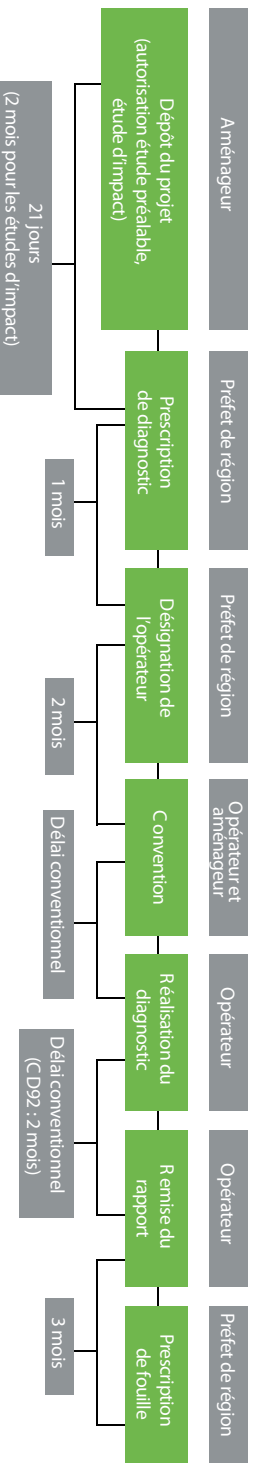
	Conditions dans lesquelles la redevance est due	Fait générateur de la redevance	Surface prise en compte pour le calcul de la redevance	Modalités de calcul de la redevance	Liquidation de la redevance	Reversement de la redevance
A Soumis à l'autorisation ou à déclaration préalable, en application du Code de l'urbanisme	A partir de 5 m ² de surface de plancher	Délivrance de l'autorisation ou non imposition des travaux	Surface de plancher	Selon la valeur de l'ensemble immobilier (art.1585D du Code général des impôts)	UTEA (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine)	- INRAP qui reverse aux collectivités au prorata des opérations réalisées - COLLECTIVITÉ dans le cas de compétence globale sur 3 ans sur les diagnostics
B Donnant lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement	A partir de 3000 m ² d'emprise	Acte qui décide, après enquête publique, de la réalisation du projet et en détermine l'emprise	Emprise au sol	0,53 €/m ² (pour 2015) taux fixé et révisé annuellement	UTEA (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine)	- INRAP qui reverse aux collectivités au prorata des opérations réalisées - COLLECTIVITÉ dans le cas de compétence globale sur 3 ans sur les diagnostics
C Lotissement et Zones d'aménagement concerté (ZAC)	Cf. A, B, selon les aménagements effectués. Le fait générateur de la redevance est le dépôt de permis de construire par lot				UTEA (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine)	- INRAP qui reverse aux collectivités au prorata des opérations réalisées - COLLECTIVITÉ dans le cas de compétence globale sur 3 ans sur les diagnostics
D Demandes anticipées de prescription de diagnostic d'archéologie préventive	cf. A,B	Dépôt de la demande de prescription de diagnostic anticipé	Emprise au sol	0,53 €/m ² (pour 2015) taux fixé et révisé annuellement	UTEA (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine)	- INRAP qui reverse aux collectivités au prorata des opérations réalisées - COLLECTIVITÉ dans le cas de compétence globale sur 3 ans sur les diagnostics

LE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

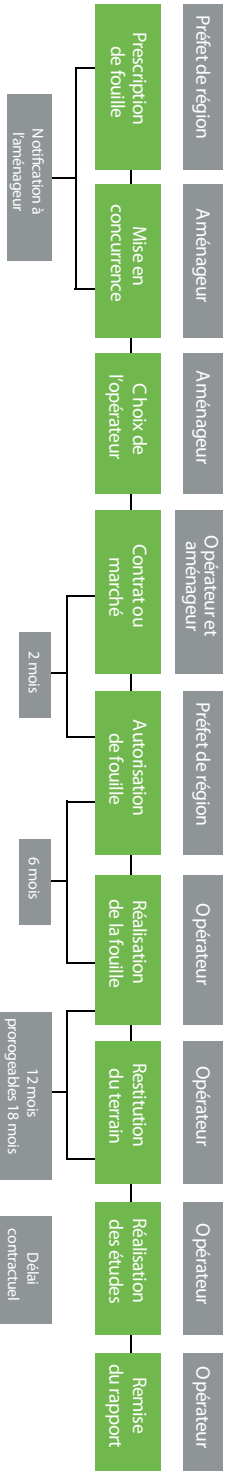
PROCÉDURE ANTICIPÉE



PROCÉDURE CLASSIQUE



LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE



FOND NATIONAL D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

PRISE EN CHARGE

CONDITIONS	Construction ou amélioration de logements locatifs avec l'aide de l'Etat. Construction de logements par des personnes physiques pour elles-mêmes.
FINANCEMENT MAXIMUM	100 % de la dépense éligible prévisionnelle
PROCÉDURE	Adresser une demande de prise en charge au Préfet de région / DRAC/SRA lors de la demande d'autorisation de fouilles accompagnant le contrat signé avec l'opérateur choisi.
DÉLAIS DE RÉPONSE	3 mois prorogables à compter de la réception du dossier complet. En cas d'absence de réponse, la prise en charge est tacitement accordée.
SOLDE	Versé après la remise du rapport final d'opération et présentation auprès de l'INRAP de : > l'attestation de libération du terrain délivrée par le Préfet de région /DRAC/SRA ; > l'accusé de réception du rapport final d'opération ; > la facture définitive acquittée.

SUBVENTIONS

CONDITIONS	Inéligibilité à une prise en charge. Conformité aux critères définis par la commission du FNAP. Impact du projet.
FINANCEMENT MAXIMUM	Jusqu'à 50% du coût prévisionnel de l'opération.
PROCÉDURE	Formuler une demande de subvention auprès du ministère de la Culture et de la Communication et l'adresser au Préfet de région /DRAC/SRA lors de la demande d'autorisation de fouilles accompagnant le contrat signé avec l'opérateur choisi. Le Préfet de région /DRAC/SRA transmet cette demande au ministre avec son avis.
DÉLAIS DE RÉPONSE	2 mois pour vérification du dossier. La décision d'attribution de la subvention est notifiée au début de l'année suivant celle de l'exercice budgétaire. En cas d'absence de réponse, la demande de subvention est implicitement rejetée.
SOLDE	Versé après la remise du rapport final d'opération et présentation auprès de l'INRAP de : > l'attestation de libération du terrain délivrée par le Préfet de région /DRAC/SRA ; > l'accusé de réception du rapport final d'opération ; > la facture définitive acquittée.

INFORMATIONS PRATIQUES

- ADRESSE ET ACCÈS -

SERVICE ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE CULTUREL

141, rue de Courevoie
92023 Nanterre Cedex
Tél. : 01 41 37 13 81

Courriel : archeologie-patrimoine@cg92.fr

crédits photographiques : cg92/Gilles Vannet